



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **AVIS**

**(A)160114-CDC-1503**

relatif à

*« La demande de Nord Pool Spot AS d'être désignée en qualité de gestionnaire du marché de l'électricité (NEMO) »*

prise en application de l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

14 janvier 2016

# TABLE DES MATIÈRES

I.	CADRE LÉGAL .....	4
I.1	Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion :4	
I.1.1	Procédure de désignation .....	4
I.2	Droit interne belge : .....	7
I.2.1	Procédure de désignation .....	7
I.2.2	Critères de désignation .....	7
II.	ANTÉCÉDENTS .....	9
III.	EXAMEN DE LA DEMANDE .....	10
III.1	Préambule .....	10
III.2	Présentation Nord Pool Spot .....	11
III.3	Discussion des critères de désignation .....	12
IV.	CONCLUSION .....	28
	ANNEXE 1 .....	29

# EXECUTIVE SUMMARY

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous, en vertu de l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : CACM GL), la demande de désignation de Nord Pool Spot SA (ci-après : Nord Pool Spot) en qualité de gestionnaire nommé du marché de l'électricité (ci-après : NEMO).

Nord Pool Spot a soumis la demande de désignation en qualité de NEMO susmentionnée à la Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable (ci-après : la ministre) le 18 novembre 2015. Simultanément, la CREG a reçu par lettre du 12 novembre 2015 une copie de la lettre susmentionnée en même temps que le dossier de candidature.

Le 2 décembre 2015, reçue le 7 décembre 2015, la ministre a demandé à la CREG d'émettre un avis en application de l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Par lettre du lundi 14 décembre 2015, reçue le mercredi 16 décembre 2015, la ministre a demandé à la CREG d'émettre un avis en application de l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'avis ci-dessous est subdivisée en quatre parties. La première partie porte sur le cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la demande de désignation de Nord Pool Spot en qualité de NEMO respecte les prescriptions du CACM GL. La quatrième partie, enfin, contient la conclusion.

Le présent avis a été approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 14 janvier 2016.

◆◆◆◆

# **I. CADRE LÉGAL**

## **I.1 Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion :**

### **I.1.1 Procédure de désignation**

1. Le présent avis tient compte du CACM GL qui est entré en vigueur le 14 août 2015 conformément à l'article 84.

Le CACM GL a été adopté sous la forme d'un règlement. Les règlements ont toujours un effet direct et ne doivent donc pas être transposés dans la législation nationale. Un règlement est en effet une mesure de portée générale, contraignante en tous points, et directement applicable dans chaque État membre.

2. Le CACM GL vise à mettre sur pied un « couplage day-ahead » (journalier) et/ou « intraday » (intrajournalier) unique. Ce but ne peut être réalisé sans fixer une série de règles harmonisées pour le calcul de capacité, la gestion de la congestion et les échanges d'électricité. Ce règlement contient donc des lignes directrices détaillées concernant l'attribution de capacité et la gestion de congestion trans-zones sur les marchés « day-ahead » et/ou « intraday », y compris des conditions relatives à la fixation de méthodologies communes pour la définition des volumes de capacité qui sont disponibles simultanément dans plusieurs zones d'offre, de critères pour l'évaluation de l'efficacité et d'un processus de révision pour la fixation de configurations de zones d'offre.

Les bourses de l'électricité rassemblent les offres à diverses échéances. Celles-ci constituent les inputs indispensables pour le calcul de capacité dans un « processus de couplage intraday » et/ou « de couplage day-ahead ».

Les règles fixées par le CACM GL pour les échanges d'électricité demandent un cadre institutionnel pour les bourses de l'électricité. Ainsi, le CACM GL formule des conditions communes pour la désignation des NEMO et l'exercice de leurs fonctions dans la concrétisation des objectifs du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges

transfrontaliers d'électricité abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (ci-après : règlement 714/2009/UE).

3. Chaque État membre dont le réseau électrique est raccordé à une zone d'offre d'un autre État membre veille à ce que, quatre mois au maximum après l'entrée en vigueur du CACM GL, un ou plusieurs NEMO soient désignés afin de pouvoir exécuter le « couplage day-ahead » et/ou « couplage intraday » unique (article 4.1 du CACM GL).

4. Concrètement, ceci implique que tout État membre doit désigner un NEMO pour le 14 décembre 2015 au plus tard.

5. Un NEMO est une entité désignée par l'autorité compétente pour s'acquitter des missions liées au « couplage day-ahead » et/ou « couplage intraday » unique (article 2.23° du CACM GL).

6. Sauf disposition contraire, les instances régulatrices sont les autorités investies du pouvoir de désignation qui désignent le NEMO et contrôlent le respect des critères de désignation (article 4.3 du CACM GL).

Pour la Belgique, la ministre est l'autorité investie du pouvoir de désignation en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (ci-après arrêté royal du 20 octobre 2005)<sup>1</sup>. Cette disposition n'est pas en contradiction avec l'article 4.3 du CACM GL et peut par conséquent s'appliquer.

7. Le CACM précise en outre que si l'autorité régulatrice n'est pas l'autorité investie du pouvoir de désignation, l'autorité régulatrice doit émettre un avis quant à la mesure dans laquelle le candidat NEMO répond ou non aux critères de désignation de l'article 6 du CACM GL (article 4.4 du CACM GL).

L'article 4.4 du CACM constitue la base légale en vertu de laquelle la CREG est compétente pour émettre le présent avis.

8. L'échéance pour que la Belgique désigne en principe un NEMO est le 14 décembre 2015.

---

<sup>1</sup> Moniteur belge : 26 octobre 2005

Belpex est la seule entreprise à qui la ministre ait jusqu'à présent accordé une autorisation de gestionnaire de marché<sup>2</sup>. L'arrêté royal du 20 octobre 2005 n'exclut toutefois pas la possibilité que d'autres entreprises puissent créer une bourse de l'énergie pour les échanges d'électricité en tant que *commodity*.

Ceci signifie qu'en vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, aucun monopole national légal n'est en vigueur sur les services commerciaux et, par conséquent, que l'article 5 du CACM GL n'est pas d'application.

9. L'autorité investie du pouvoir de désignation informe l'ACER de la désignation (article 4.10 du CACM GL).

### **I.1.2 Critères de désignation**

10. Les critères de désignation sont énumérés à l'article 6 du CACM GL.

11. Ces critères sont cumulatifs. Conformément à l'article 4.4 du CACM GL, les désignations de NEMO ne peuvent être refusées que lorsque les critères de désignation de l'article 6 ne sont pas satisfaits. Ceci signifie aussi que si l'arrêté royal du 20 octobre 2005 reprend d'autres critères pour l'obtention d'un permis par la ministre et que ces critères ne sont pas remplis, cette situation ne forme pas une base sur laquelle l'autorité investie du pouvoir de désignation peut refuser la désignation.

Bien entendu, ce principe ne s'applique qu'aux « services commerciaux transfrontaliers day-ahead » et/ou « intraday ». Si le demandeur ne souhaite pas fournir en complément des « services commerciaux day-ahead » et/ou « intraday » transfrontaliers, comme dans le cadre des réserves stratégiques, l'arrêté royal du 20 octobre 2005 sera d'application.

12. Le NEMO doit respecter les critères de désignation en permanence. A cette fin, l'autorité investie du pouvoir de désignation contrôlera le respect des critères de désignation par le NEMO.

L'autorité investie du pouvoir de désignation doit non seulement contrôler le NEMO qu'elle a désigné, mais aussi les NEMO qui sont actifs dans le pays mais n'ont pas été

---

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 11 janvier 2006.

désignés par l'autorité investie du pouvoir de désignation (articles 4.8 et 4.9 du CACM GL).

## **I.2 Droit interne belge :**

### **I.2.1 Procédure de désignation**

13. La CREG renvoie ici aux paragraphes 1 à 8 du présent avis.

14. On peut également invoquer l'article 23, paragraphe 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) qui stipule que la CREG transmet ses avis à la ministre dans les quarante jours calendrier après réception de la demande.

Par lettre du 2 décembre 2015 reçue le 7 décembre 2015, la ministre invite la CREG à émettre un avis en application de l'article 23 de la loi électricité.

Le délai de quarante jours calendrier débute le 8 décembre 2015 pour se terminer le 16 janvier 2016. Sachant que le 16 janvier 2016 est un samedi, le jour limite pour que la CREG communique l'avis à la ministre est le 15 janvier 2016.

15. L'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 prévoit que la ministre dispose de 60 jours à dater de la réception du dossier pour accorder ou refuser l'autorisation.

La ministre a reçu la demande en français le 27 novembre 2015. Concrètement, cela signifie que la ministre doit prendre, le 26 janvier 2016 au plus tard, la décision de désigner ou non Nord Pool Spot en qualité de NEMO.

### **I.2.2 Critères de désignation**

16. La CREG renvoie ici aux paragraphes 1 à 8 du présent avis.

17. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, une entreprise doit répondre aux critères suivants pour obtenir une autorisation de gestionnaire du marché :

- elle doit avoir été constituée en forme de société commerciale, à l'exception de la société de personnes à responsabilité limitée à associé unique, et disposer de la personnalité juridique ;

- son siège social et son administration centrale doivent être établis dans un État membre de l'Espace économique européen ;
- elle ne peut être ni producteur, ni intermédiaire, ni fournisseur ;
- son objet social doit autoriser toutes les activités relatives à l'organisation, à la gestion et au développement du marché ;
- elle doit disposer de ressources financières suffisantes pour l'organisation et le fonctionnement du marché et, dans tous les cas, d'un capital social d'au moins 1 500 000 EUR ;
- les personnes physiques ou morales qui, sous la forme d'une participation directe ou indirecte, détiennent plus de 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ne peuvent être ni producteur, ni intermédiaire, ni fournisseur, et doivent disposer des qualités requises pour garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise ;
- elle doit être administrée par au moins trois personnes physiques;
- les administrateurs doivent disposer de la fiabilité professionnelle requise pour l'exercice de leur fonction ainsi que de l'expérience adéquate dans le secteur énergétique ou financier. Les administrateurs ne peuvent avoir exercé ou exercer, durant les vingt-quatre mois précédant leur entrée en fonction et durant l'exercice de leur fonction pour le gestionnaire de marché, aucune autre fonction ou activité, rémunérée ou non, pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ;
- elle doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable ainsi que d'un contrôle interne permettant de garantir le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché et doit être soumise annuellement à un audit externe de ses activités ;
- elle doit avoir prévu un système de compensation et de règlement, éventuellement en collaboration avec une autre entreprise, offrant suffisamment de garanties quant à la protection des intérêts des participants et au bon fonctionnement du marché.

La CREG n'émettra d'avis que concernant le respect par le demandeur des critères de désignation énumérés dans le CACM GL.



## II. ANTÉCÉDENTS

18. Dans sa lettre du 12 novembre 2015, Nord Pool Spot a soumis à la ministre sa demande de désignation en qualité de NEMO.

19. À cette lettre était joint le dossier qui est notamment composé comme suit : un extrait des données d'une personne morale, les rapports annuels sur la période 2012-2014, les informations comptables et financières pertinentes, les accords conclus avec les parties concernées pour l'organisation du couplage du marché day-ahead et intraday, les informations concernant l'infrastructure IT et les procédures de secours, et les informations concernant la politique de contrôle du marché en français. En même temps, la CREG a reçu par mail du 12 novembre 2015 copie de la demande ainsi que les documents susmentionnés.

20. Par lettre du 2 décembre 2015 reçue le 7 décembre 2015 et du 14 décembre 2015 reçue le 16 décembre, la ministre invite la CREG à émettre un avis en application de l'article 23 de la loi électricité.

21. L'article 23 de la loi électricité prévoit que la CREG doit remettre ses avis à la ministre dans les 40 jours calendrier suivant réception de la demande.

Le délai de quarante jours calendrier débute le 8 décembre 2015 pour se terminer le 16 janvier 2016. Sachant que le 16 janvier 2016 est un samedi, le jour limite pour que la CREG communique l'avis à la ministre est le 15 janvier 2016.

## III. EXAMEN DE LA DEMANDE

### III.1 Préambule

22. La CREG examine ci-après la demande de Nord Pool Spot d'être désigné en qualité de NEMO.

23. L'absence de remarques concernant la demande introduite par Nord Pool Spot, ou le caractère estimé acceptable de cette dernière, ou l'absence d'informations requises, ne présume en rien de la mission générale de surveillance et de contrôle de la CREG quant au respect de la législation nationale et européenne.

24. Une étude des pays voisins permet à la CREG de constater qu'Ofgem pour la Grande-Bretagne<sup>3</sup>, l'ACM pour les Pays-Bas<sup>4</sup> et la CRE pour la France<sup>5</sup>, mais aussi d'autres autorités régulatrices, ont précisé les critères de désignation de l'article du CACM GL à l'occasion de la publication du marché public pour la désignation d'un NEMO. Autrement dit, les autorités investies du pouvoir de désignation ont défini clairement quelles informations le candidat demandeur doit fournir pour démontrer qu'il répond ou non aux critères de désignation.

25. La CREG constate que lors de la publication du marché public, la ministre en tant qu'autorité investie du pouvoir de désignation s'en est abstenu.

Le marché public publié sur le site Internet du Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie précise :

---

3

<https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/decisions/decisiononnemoconsultationandinvitationforapplications.pdf>

4

<https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjLjYn7yszJAhWBWRoKHRBuAFcQFggBMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.acm.nl%2Fnl%2Fdownload%2Fpublicatie%2F%3Fid%3D14562&usq=AFQjCNE3Nkami41jSEgo9l3bwpfg5P0SqQ&bvm=bv.109332125,d.d2s>

5

<http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjEp-CQy8zJAhWJthoKHYCPDIIQFggBMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cre.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F13577%2F163567%2Fversion%2F1%2Ffile%2F150728-NEMO.pdf&usq=AFQjCNGR5HApPYqUem70cHJcoG5E8iiGcg&bvm=bv.109332125,d.d2s>

*Chaque Etat membre de l'UE doit nommer avant le 15 décembre 2015 un ou plusieurs « opérateurs désignés du marché de l'électricité » (NEMO) (règlement européen 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion).*

*Cette entité sera désignée par la ministre de l'Energie, comme prévu dans l'arrêté royal de 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie.*

*L'entité doit pouvoir s'acquitter de missions liées au couplage unique journalier ou infrajournalier.*

*Les sociétés qui souhaitent obtenir une autorisation doivent envoyer une demande à la ministre, avec copie (sous forme papier et électronique sur une clé USB), à la Direction générale de l'Energie et à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).*

*La demande devra contenir les éléments nécessaires pour que les différentes instances puissent évaluer les critères prévus à l'article 6 du règlement. L'arrêté royal de 20 octobre 2005 permettra d'interpréter ces critères. »*

Pour l'interprétation des critères de désignation de l'article 6, la ministre en tant qu'autorité investie du pouvoir de désignation renvoie à l'arrêté royal du 20 octobre 2005. Toutefois, la CREG estime qu'il est indiqué, pour la réalisation et l'évaluation des critères de désignation du CACM GL, de se baser sur la manière dont les autorités investies du pouvoir de désignation des pays entourant la Belgique réalisent et évaluent les critères de l'article 6 du CACM GL.

## **III.2 Présentation Nord Pool Spot**

26. La base de la constitution de Nord Pool a été posée en 1995 par le parlement norvégien. Nord Pool Spot, la bourse d'électricité pour la Norvège et la Suède, a vu le jour en 1996.

Les actionnaires de Nord Pool Spot sont actuellement : les GRT Norvégiens Statnett SF, Svenska Kraftnät, Fingrid Oyj, Energinet.dk et les GRT Baltes Elering, Litgrid et Augstsprieguma tikls (AST).

27. En 2000, Nord Pool Spot a intégré l'ensemble du marché nordique avec la participation de la Finlande et du Danemark. Dès lors, les services de Nord Pool Spot se sont progressivement étendus à l'Allemagne, à la Lituanie, au Royaume-Uni et à la Lettonie.

Nord Pool Spot a également créé le système Elbas, qui est destiné à organiser le marché intraday et le marché d'équilibrage. Elbas a été déployé progressivement depuis 1999 dans les divers pays où Nord Pool Spot est actif. Par ailleurs, une licence pour le système Elbas a également été octroyée à APX et Belpex dans le but d'organiser le marché intraday.

Nord Pool Spot est actuellement active en Norvège, en Finlande, en Suède, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Allemagne et au Royaume-Uni. Elle compte 380 membres provenant de 20 pays. Elle gère la plus grande bourse de l'électricité en termes de volumes échangés : 501 TWh en 2014.

La région scandinave a été couplée à la région CWE en 2011 grâce au mécanisme ITVC (Interim Tight Volume Coupling). Par ailleurs, Nord Pool Spot participe au projet XBID qui a pour but de créer une plateforme destinée à attribuer de manière implicite et continue, pour les délais intraday, toutes les capacités d'interconnexion au niveau de la région couplée.

### **III.3 Discussion des critères de désignation**

*Il [le demandeur] a acquis ou acquiert contractuellement les ressources adéquates pour la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage unique journalier et/ou intrajournalier, y compris les ressources nécessaires pour exercer les fonctions de NEMO, des ressources financières, les technologies de l'information, les infrastructures techniques et les procédures opérationnelles nécessaires, ou il apporte la preuve qu'il est en mesure de disposer de ces ressources dans un délai de préparation raisonnable avant de prendre ses fonctions en application de l'article 7 ;*

a) les ressources financières requises

28. Les comptes annuels de 2012, 2013 et 2014 ont été publiés dans les rapports annuels respectifs joints en annexe à la demande. Ces rapports sont librement consultables par le marché, par les acteurs du marché. Le réviseur d'entreprise Ernst&Young a contrôlé la situation financière chaque année. Seul le rapport annuel de 2013 contient une lettre d'évaluation d'Ernst&Young sur la situation financière de Nord Pool Spot, et confirme que les comptes annuels ont été établis

dans le cadre légal en vigueur en Norvège. Le rapport de réviseur le plus récent n'a pas été joint à la demande.

29. La demande inclut les prévisions financières, l'analyse de sensibilité correspondante, et la balance des comptes du Groupe Nord Pool Spot jusqu'en 2018 inclus. Les documents mentionnent les noms du directeur financier, HR et administratif, mais ils ne sont cependant pas signés et ne peuvent donc être considérés comme déclaration officielle dans le cadre du présent avis. L'évaluation de ces informations par la CREG, telle que décrite dans les paragraphes qui suivent, n'a qu'une valeur informative.

[CONFIDENTIEL]

30. [CONFIDENTIEL]

31. [CONFIDENTIEL]

32. La CREG formule cinq remarques. [CONFIDENTIEL]

33. [CONFIDENTIEL]

34. La CREG estime qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot dispose des ressources financières requises pour pouvoir être nommée en qualité de NEMO.

La CREG recommande néanmoins à la ministre, dans le cadre de sa mission de surveillance, de demander toutes les informations utiles et nécessaires concernant la situation financière de Nord Pool Spot contrôlée par un réviseur d'entreprise à la clôture de l'exercice 2015 ainsi que les prévisions les plus récentes pour les années 2016 à 2019, afin de lui permettre de vérifier si Nord Pool Spot respecte en permanence les critères de désignation de l'article 6, a) du CACM GL.

Un NEMO ne peut assumer les missions visées à l'article 7 du CACM GL qu'après avoir démontré, dans un délai raisonnable, qu'il est en mesure d'exécuter ces missions de manière correcte.

*b) Technologie de l'information et infrastructure technique requises*

35. La demande décrit en détail, en page 20 à 27 incluse, quels systèmes techniques Nord Pool Spot utilise dans les régions nordique et baltique ainsi qu'en Grande-Bretagne pour mener à bien ses missions en qualité de NEMO .

La CREG remarque que pour le marché N2EX, Nord Pool Spot est active au Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord). Par ailleurs, concernant ses activités sur le marché journalier, Nord Pool Spot est active en Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles).

36. Les systèmes IT de Nord Pool Spot sont entièrement intégrés dans les *Price Coupling of Regions* (PCR) et l'architecture système *Multi-Regional Coupling* (MRC) actuelle : les systèmes de Nord Pool Spot ayant trait à la facilitation du couplage de marché *day-ahead* sont connectés à une version locale de *Price Matcher-Broker* (PMB). Chaque bourse de l'énergie participant à PCR/MCR est copropriétaire du système PMB.

37. Pour le couplage du marché journalier dans les régions nordique et baltique, Nord Pool Spot utilise la plateforme Generis/SESAM conçue par ENORO. Cette plateforme régit aussi l'interface avec l'utilisateur. Le degré de disponibilité du système SESAM est de 99,5 %.

Pour le couplage du marché journalier de N2EX (Grande-Bretagne), il existe deux applications qui ont été développées en collaboration avec NASDAQ OMX : SAPRI et « Condicto Clearing Solution ». SAPRI collecte les informations des participants, les transmet aux systèmes de PCR et informe les participants des résultats après l'enchère. « Condicto Clearing Solution » régit le règlement et la compensation, y compris les rentes de congestion, et envoie des informations relatives au fonctionnement interne du marché en Grande-Bretagne, comme les échanges transfrontaliers entre la Grande-Bretagne et la France. Le degré de disponibilité des systèmes mentionnés n'est pas expliqué dans la demande.

38. L'organisation du couplage de marché intraday passe par le système ELBAS, qu'utilise aussi APX/Belpex actuellement. Nord Pool Spot détient la propriété intellectuelle, mais c'est Digia Finland Oy qui assure l'entretien. Des informations détaillées sur le système ELBAS sont annexées à la demande.

39. La demande examine brièvement les exigences et protocoles de sécurité.  
[CONFIDENTIEL]

La protection des systèmes de Nord Pool Spot est validée par NSense / F-Secure au moyen de tests de pénétration et d'attaques d'hameçonnage régulières, ainsi que de l'inspection du code. D'autres services non essentiels, tels que l'environnement de test ou de développement, sont rassemblés chez « Microsoft Azura » dans le Nord-Ouest de l'Europe. Les autres systèmes sont

rassemblés chez EVRY. Deux systèmes relatifs à la transparence, EMDS pour la communication vers la plateforme de transparence d'ENTSO-E et UMM pour les obligations de Nord Pool Spot en vertu du REMIT, sont entretenus par Scott Login Ltd.

L'accord avec Details concernant des accords avec les partenaires externes NSense/F-Secure n'est pas joint à la demande. La protection utilisée par des services externes tels que « Microsoft Azura » ne s'y trouve pas non plus approfondie.

La demande décrit brièvement comment les systèmes IT gèrent les situations de secours. Il existe des directives et procédures internes, telles que l'utilisation de systèmes de sauvegarde destinés à anticiper sur les risques et les incertitudes. Les plans et procédures en cas d'urgence au niveau du système SESAM sont joints pour information à l'annexe de la demande.

Il existe dans la région nordique trois centres de données géographiquement distincts, dont chacun doit pouvoir prendre le relais de l'ensemble du système pour la charge de travail totale (stockage des données, mémoire et processeur). Par ailleurs, un petit groupe de personnes est autorisé à accéder aux serveurs, physiquement ou à distance. Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres n'ont accès aux services qu'après autorisation du directeur concerné ou de son délégué.

Ces directives et procédures internes sont contrôlées chaque année par Ernst&Young. La demande n'inclut aucun rapport de réviseur.

La CREG estime qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot dispose de la technologie de l'information et de l'infrastructure technique requises. Pour des raisons de transparence et d'apport de preuve de ce qui est décrit dans la demande, la CREG estime néanmoins que l'évaluation des auditeurs et les contrats conclus avec des partenaires externes sur lesquels la demande s'appuie et auxquels elle renvoie devraient être communiqués.

Compte tenu du fait que Nord Pool Spot doit encore constituer les systèmes, la CREG estime que toutes les informations utiles et nécessaires concernant les systèmes IT à implémenter en Belgique, leur niveau de disponibilité et les protocoles de protection doivent être communiquées de manière à ce que la ministre puisse les contrôler dans le cadre de sa mission de contrôle. Un NEMO ne peut assumer les missions visées à l'article 7 du CACM GL qu'après avoir démontré, dans un délai raisonnable, qu'il est en mesure d'exécuter ces missions de manière correcte.

c) Procédures opérationnelles

40. Il n'existe pour la CREG aucun doute que Nord Pool Spot dispose des connaissances suffisantes concernant la législation européenne d'application. Les procédures opérationnelles de Nord Pool Spot concernant le couplage du marché sont exécutées par le biais d'accords tels que décrits en page 10 à 19 incluse de la demande.

Les participants au marché concluent avec Nord Pool Spot un contrat de participant afin de pouvoir obtenir un accès au marché. Ce contrat est annexé à la demande. La demande renvoie aussi aux règles du marché telles que publiquement disponibles sur le site Internet de Nord Pool Spot.

41. Les accords avec d'autres opérateurs du marché ou avec des gestionnaires de réseau de transmission ayant pour but de faciliter le couplage du marché s'inscrivent dans le cadre du *Price Coupling of Regions Cooperation Agreement* et des procédures opérationnelles fixées en vue de réaliser le *Multi-Regional Coupling*. Des accords nationaux spécifiques, les *Day-Ahead Operations Agreements* (DAOA), s'inscrivent toujours dans le cadre de ces accords internationaux. Ces DAOA fixent les dispositions et procédures spécifiques pour le couplage du marché *day-ahead* et *intraday* avec tous les intéressés concernés concernant le fonctionnement du marché national.

Le DAOA nordique impose le calcul des rentes de congestion résultant des attributions de capacité implicites à Nord Pool Spot, tout comme les clés de répartition de ces rentes de congestion entre les gestionnaires de réseau de transmission. Des accords portant sur la gestion des interconnecteurs reliant les marchés entre eux, comme par exemple TGE, la bourse de l'électricité en Pologne, ou portant sur les câbles NordNed, Kontek et Baltic, sont également conclus avec les opérateurs du marché, les gestionnaires de réseau de transmission et les instances de compensation. Ces accords régissent aussi l'accès aux interconnecteurs, la marche à suivre en cas de découplage, la perception de la rente de congestion, et les dispositions relatives à la compensation, au règlement et aux garanties.

Des accords similaires s'appliquent en Grande-Bretagne, où Nord Pool Spot a déjà été désignée en qualité de NEMO : Le « *GB Framework Agreement* » (GBFA) fixe les critères que toutes les parties sont tenues de respecter, le « *GB Day-Ahead Operational Agreement* » (GB DAOA) fixe les procédures entre Nord Pool Spot et les gestionnaires de réseau de transmission britanniques. « L'IFA DAOA » fixe les modalités selon lesquelles le gestionnaire de réseau de transmission



National Grid IC met à disposition, pour son compte propre et pour celui de RTE, tout ou partie de la capacité *day-ahead* disponible sur l'interconnecteur IFA. Cette capacité est mise à disposition pour les enchères implicites de capacité d'interconnexion dans le cadre du couplage du marché. « L'Accord de transport IFA » régit l'accès à l'interconnecteur IFA dans le but d'exporter de l'électricité de Grande-Bretagne en France, et prévoit le paiement des rentes de congestion correspondantes. Enfin, il existe des accords qui détaillent les dispositions relatives au règlement, à la compensation et aux garanties entre le Royaume-Uni et la France d'une part, et entre les diverses instances de compensation et bourses en Grande-Bretagne, de l'autre.

42. Si Nord Pool Spot est désignée en qualité de NEMO, elle prévoit de conclure des accords similaires avec les parties concernées en Belgique. Les parties concernées sont Elia, les gestionnaires de réseau de transmission des pays voisins, les autres NEMO désignés en Belgique et/ou des NEMO désignés dans un autre État membre qui offrent également des services *day-ahead* et intraday. Ces accords doivent permettre aux parties concernées d'organiser le couplage du marché en Belgique conformément au CACM GL.

Sur la base des informations disponibles actuellement, la CREG estime que la ministre peut désigner Nord Pool Spot comme NEMO ; la CREG recommande néanmoins à la ministre, dans l'exercice de sa mission de contrôle du respect permanent des critères de désignation, de demander à Nord Pool Spot de lui communiquer au plus vite les modalités spécifiques des nouveaux accords DAOA avec les parties concernées en Belgique et les différences entre ces accords et ceux de la région nordique ou Belgique, ou ceux de Grande-Bretagne. Un NEMO ne peut assumer les missions visées à l'article 7 du CACM GL qu'après avoir démontré, dans un délai raisonnable, qu'il est en mesure d'exécuter ces missions de manière correcte.

*b) il [le demandeur] est en mesure d'assurer l'accès des acteurs du marché à l'information concernant les missions du NEMO visées à l'article 7 ;*

43. Les pages 35 et 36 de la demande contiennent les informations pertinentes relatives à la garantie d'accès ouvert aux participants au marché qui sont actifs sur Nord Pool Spot.

44. Après l'exécution et le couplage des ordres, les participants au marché ont accès (i) à une identification unique de la transaction, (ii) au volume de l'ordre, (iii) au prix de l'ordre, (iv) au type d'ordre, (v) au produit, (vi) à l'information précisant s'il s'agit d'un ordre de vente ou d'achat, (vii)

au moment de la transaction, (viii) à l'identification de l'émetteur de l'ordre, et (ix) au portefeuille. Après le couplage du marché, les participants au marché ont également accès à la direction et aux volumes des flux aux interconnexions. Les données sont disponibles après le couplage du marché tant *day-ahead* qu'*intraday*. Ces données sont publiées sur le site Internet de Nord Pool Spot et sont également mises à disposition via FTP.

Nord Pool Spot assure aussi elle-même la communication vers la plateforme de transparence d'ENTSO-E, les participants au marché et les gestionnaires de réseau de transmission. Nord Pool Spot répond également à ses obligations de transparence REMIT.

45. Par ailleurs, Nord Pool Spot publie aussi la méthodologie et les conditions générales relatives au fonctionnement du couplage du marché *day-ahead* et *intraday*. Une actualisation des méthodes ou conditions est publiée dès que possible. En cas de situation d'urgence, Nord Pool Spot publie toutes les informations pertinentes sur son site Internet et via FTP.

Pour le marché belge, Nord Pool Spot s'engage à mettre toutes les informations à la disposition de ses participants au marché en langue française. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative (article 1,1, 2° relatif aux lois sur l'emploi des langues en matières administratives) s'applique aux personnes physiques et morales qui sont concessionnaires d'un service public ou sont chargées d'une tâche dépassant les limites d'une entreprise privée et à qui la loi ou les pouvoirs publics ont confié ces tâches dans l'intérêt général. Tout comme un gestionnaire de réseau de transmission, un NEMO est une entité réglementée à qui sont confiées des activités qui servent l'intérêt général. Cela signifie que toutes les informations, du moins en ce qui concerne les informations qui doivent être approuvées par une autorité réglementaire en application du CACM GL, doivent être mises à disposition dans les deux langues nationales sur le site Internet de Nord Pool Spot

La CREG estime que la demande soumise par Nord Pool Spot répond suffisamment aux exigences exposées à l'article 6, b) du CACM GL.

La CREG recommande néanmoins à la ministre, dans le cadre de sa mission de contrôle, de suivre de près le respect de cette condition.

*c) il [le demandeur] assure un bon rapport coût-efficacité en ce qui concerne le couplage unique journalier et intrajournalier et tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les fonctions d'OCM et les autres activités, afin d'empêcher les subventions croisées ;*

46. La demande de Nord Pool Spot renvoie aux accords DAOA. Ceux-ci contiennent des clauses relatives à une coopération efficace et transparente. Chaque DAOA requiert en effet que Nord Pool Spot veille à ce que le coût de ses services reste raisonnable et que, si nécessaire, elle fournisse aux instances réglementaires nationales des informations au sujet de ces coûts.

47. La demande inclut aussi des informations sur la manière dont les fonctions sont séparées. Chaque département doit préciser hebdomadairement combien de moyens ont été affectés à certaines missions (missions MCO, missions non-MCO et autres missions NEMO). Cette opération comptable est contrôlée par le chef de service.

Dès le 1er janvier 2013, ce système sera rendu plus robuste en faisant réaliser toutes les missions MCO par le nouveau service distinct « GRT/Services réglementés »" Les nouvelles opérations comptables détaillées, clés de l'imputation des coûts, et autres changements seront entièrement analysés par une entreprise interne. Aucune distinction entre les activités qui sont soumises à la concurrence et qui résultent d'un monopole légal ne s'applique à ce dossier, comme démontré aux paragraphes 49 et 50 du présent avis.

48. Le département Finances proprement dit est subdivisé en quatre services : Comptabilité, Contrôle, « Human Resources » et « Gestion des risques et Règlements ». Le service Comptabilité garantit une comptabilité séparée pour les activités en qualité de MCO et les autres activités. Par ailleurs, une comptabilité distingue les activités réglementées (organisation du marché journalier, du marché *intraday* et des services concernant la livraison des données relatives à l'énergie) et les activités non réglementées (marché N2EX UK et compensation et règlement de produits) telles que déléguées dans le cadre de la licence obtenue pour agir en tant qu'opérateur de marché de la Direction norvégienne de l'Énergie (NVE). Le service Comptabilité définit les procédures générales pour le contrôle, et le service Contrôle veille à l'application de ces procédures.

La CREG constate qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot satisfait aux exigences prévues à l'article 6, paragraphe c) du CACM GL.

La CREG recommande néanmoins à la ministre, dans le cadre de sa mission de contrôle, de suivre de près le respect de cette condition, concernant notamment les futurs accords DAOA en

Belgique et l'introduction du nouveau système comptable organisant la répartition interne des moyens.

*d) il [le demandeur] présente un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché ;*

49. Pour l'examen des critères de désignation de l'article 6, paragraphe d) du CACM GL, la CREG examine la structure propriétaire de Nord Pool Spot, autrement dit l'identité des actionnaires, les entités dans lesquelles Nord Pool Spot a des participations, les sociétés mères et les filiales du demandeur. En parallèle, elle vérifie également si d'autres personnes morales apparentées (par exemple, des sociétés mères ou des filiales) sont des participants au marché, et si la demande fournit une description de la manière dont Nord Pool Spot a organisé la séparation avec ces participants au marché.

50. La holding Nord Pool Spot est la société-mère de Nord Pool Spot AS. Cette dernière possède trois filiales (100 %). Il s'agit de Nord Pool Spot AB, Nord Pool Spot Finland Oy et Nord Pool Spot Consulting AS.

Nord Pool Spot AS (Nord Pool Spot) est une société de droit privé constituée en vertu de la loi norvégienne des sociétés du 13 juin 1997 numéro 44. Conformément à la demande, fin 2013, les actionnaires de Nord Pool Spot sont : les gestionnaires de réseau de transmission norvégiens Statnett SF (28,8 %), SvenskaKraftnät (28,8 %), Fingrid Oyj (18,8 %), Energinet.dk (18,8 %), et de réseau de transmission baltes Elering (2,0 %), Litgrid (2,0 %) et Augstspriegumatikls (2,0 %).

51. La CREG estime nécessaire que Nord Pool Spot communique à la ministre une structure de l'actionnariat récente (avec organigramme et pourcentages) tant de la holding que des filiales et sous-filiales. La communication de ces informations s'applique également aux éventuelles participations que Nord Pool Spot posséderait dans d'autres sociétés.

52. Les participants au marché exercent un contrôle sur les activités opérationnelles de Nord Pool Spot sous la forme d'un Conseil consultatif. Deux Conseils consultatifs ont déjà vu le jour : le premier porte sur les activités opérationnelles sur les marchés scandinave et balte, et se compose de courtiers en énergie et de représentants de l'industrie. Ce conseil consultatif rend compte au Comité de direction de Nord Pool Spot. L'autre conseil consultatif aligne le développement à venir du marché N2EX UK avec les ambitions de l'ensemble des courtiers en énergie au Royaume-Uni. Ces Conseils consultatifs donnent aux participants au marché la

possibilité d'exprimer leurs besoins, avec comme objectif final le développement de nouveaux produits ou l'adaptation des règles du marché.

La CREG recommande à la ministre d'évaluer, dans le cadre de sa mission de contrôle, si la composition et l'organisation du Conseil consultatif à instaurer lors de l'élargissement des activités de Nord Pool Spot en Belgique sont représentatifs pour le marché belge. Cela implique notamment qu'un nombre représentatif de petites et moyennes entreprises soient représentées au Conseil consultatif.

53. Le Conseil d'Administration de Nord Pool Spot se compose de sept membres. Mikael Lundin (administrateur délégué), Hans Randen (Directeur du développement), Marianne W. Jenssen (Directrice des Marchés et Opérations), Erling Thiss (Directeur financier), Camilla Berg (Avocat Général et Directeur au Contrôle du marché), Chris Whellams (Directeur IT), et Stina Johansen (Responsable de la Communication).

Conformément à leur demande en page 39 et 40, la CREG constate que le Conseil d'Administration est tenu, par le biais de lois et de dispositions, d'agir de bonne foi dans l'intérêt de Nord Pool Spot. La CREG recommande à la ministre de demander des informations supplémentaires permettant de constater s'il existe des liens directs ou indirects entre le Conseil d'Administration et d'autres parties prenantes du marché de l'électricité (producteurs, fournisseurs).

54. La CREG constate qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot répond aux exigences de l'article 6, d) du CACM GL. La CREG recommande néanmoins à la ministre, dans le cadre de sa mission de contrôle, de suivre de près le respect de cette condition, notamment au niveau des informations absentes ainsi que de la composition des Conseils consultatifs. De plus, un NEMO ne peut assumer les missions visées par l'article 7 du CACM GL qu'après avoir démontré, dans un délai raisonnable, qu'il est en mesure d'exécuter ces missions de manière correcte.

*e) s'il [le demandeur] est désigné en qualité de monopole national légal pour les services*

*d'échanges journaliers et intrajournaliers dans un État membre, il n'utilise pas les redevances prévues à l'article 5, paragraphe 1, pour financer ses activités journalières ou intrajournalières dans un État membre autre que celui où ces redevances sont perçues ;*

55. La demande précise que lors de sa soumission, Nord Pool Spot ne disposait d'un monopole légal dans aucun des États membres où elle est active.

56. Sur la base de cette déclaration, la CREG constate que Nord Pool Spot n'est pas désignée comme monopole légal national pour les services d'échange day-ahead et intraday dans un autre État membre, et qu'elle répond de ce fait à la condition prévue à l'article 6, paragraphe e) du CACM GL.

*f) il [le demandeur] est en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire ;*

57. Les pages 40 à 45 incluse de la demande signalent que la licence octroyée par la Direction norvégienne de l'énergie (NVE) pour agir en qualité d'opérateur de marché requiert que Nord Pool Spot agisse de manière neutre et non-discriminatoire afin que tous les participants au marché aient un accès impartial aux informations importantes pour la définition du prix. De plus, cette licence requiert que les procédures adéquates soient élaborées afin d'établir des contrats et des règlements avec les participants au marché. Ces contrats ou règlements sont établis dans le but d'éviter toute discrimination et concernent donc aussi les futurs participants au marché.

Le DAOA fait office d'accord bilatéral entre tous les signataires pour traiter chacun de manière non-discriminatoire.

Dans la région nordique et balte, le « Nordic DAOA » fournit ce cadre. Celui-ci contient notamment des dispositions opérationnelles, des procédures de médiation en cas de litige, des procédures de modification du DAOA, ainsi que les divers services et missions que Nord Pool Spot doit fournir ou exécuter pour les gestionnaires de réseau de transmission.

Le DAOA en Grande-Bretagne prévoit des dispositions similaires.

58. Les participants au marché qui souhaitent avoir recours aux activités de Nord Pool Spot doivent se tenir aux règles de conduite décrites dans les « Market Conduct Rules » (MCR) qui sont publiquement accessibles sur son site Internet et qui sont annexées à la demande.

59. La demande signale également que Nord Pool Spot encourage par divers moyens l'accès à ses marchés pour les participants au marché de petite et moyenne taille.

Premièrement, Nord Pool Spot renvoie à sa structure tarifaire flexible. Les participants au marché ont trois options : participer directement au marché, se faire représenter, ou échanger la rémunération annuelle fixe contre une rémunération variable plus élevée. La participation directe au marché *day-ahead* et *intraday* donne lieu à une rémunération annuelle forfaitaire de 15 000 €. Participer par l'entremise d'un représentant qui donne accès au marché à plusieurs participants au marché donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle de 15 000 € pour le représentant et à une rémunération forfaitaire annuelle de 1500 € pour chaque participant au marché. Conformément aux informations publiquement disponibles<sup>6</sup>, la CREG constate aussi que la rémunération variable plus élevée pour participation au marché journalier se chiffre à 0,13 €/MWh avec un montant annuel minimal de 3000 €, par rapport à 0,04 €/MWh. Avec cette dernière option, le participant au marché n'a accès qu'au marché journalier : le coût forfaitaire annuel de 10 000 € s'applique encore pour l'accès au marché intraday.

Deuxièmement, tous les participants au marché ont accès aux règles de bonne conduite, aux règles de marché, et à leurs conditions contractuelles dans le cadre de III.2.2.6.

Troisièmement, Nord Pool Spot crée des Conseils consultatifs comme mentionné au paragraphe 52.

La CREG décide qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot répond à la condition prévue à l'article 6, paragraphe f) du CACM GL.

60. La CREG estime que dans le cadre de ses activités de marché en Belgique, Nord Pool Spot doit communiquer à la ministre comment elle facilite l'accès au marché, en concertation avec les participants au marché de petite et moyenne taille, de sorte que la ministre puisse exercer sa mission de contrôle.

*g) il [le demandeur] met en place des modalités appropriées de surveillance du marché ;*

61. Dans les pages 45 à 49 incluse, la demande Nord Pool Spot traite les réglementations de surveillance du marché.

---

<sup>6</sup> <http://www.nordpoolspot.com/TAS/Fees/>

62. Conformément à sa licence d'opérateur de marché, Nord Pool Spot est tenue d'exercer un contrôle sur ses marchés dans le but d'identifier les infractions à ses règles de bonne conduite<sup>7</sup> ou au REMIT<sup>8</sup>.

63. L'équipe de contrôle du marché de Nord Pool Spot compte 4 personnes et contrôle le marché Elspot *day-ahead*, le marché Elbas *intraday* et le marché N2EX. Dans ses activités, elle se base sur les informations du marché et le carnet d'ordres, et peut demander des informations supplémentaires à tous ses membres. L'équipe est automatiquement informée des différences significatives ou des valeurs anormales de volumes ou de prix. L'équipe de contrôle du marché identifie également les UMM qui pourraient inclure une infraction à la publication effective d'informations préalables. Toute infraction potentielle est attribuée avec la date de début, le participant au marché concerné, l'infraction potentielle et la conclusion. Le carnet d'ordre est ensuite soumis à une analyse approfondie. Toute la correspondance e-mail ainsi que les conversations téléphoniques avec le participant au marché sont conservées, de même que les données de ce dernier.

Dès qu'il y a suffisamment d'indices de violation du REMIT, l'équipe de contrôle du marché informe l'autorité régulatrice nationale. Toutes les données déjà collectées sont alors transmises via la plateforme mise à disposition par ACER.

64. L'équipe de contrôle du marché a participé à l'élaboration du REMIT et est actuellement activement impliquée auprès de groupes d'experts organisés par ACER. Elle informe aussi les autres services de Nord Pool Spot, de sorte que le personnel reste au fait des activités de l'équipe de contrôle du marché et des développements dans le cadre du REMIT. Régulièrement, soit au moins deux fois par an, des occasions de contact sont prévues avec les autorités régulatrices nationales pour garantir une collaboration étroite. Dans ce but, Nord Pool Spot a déjà souscrit des Protocoles d'accord avec les autorités régulatrices nationales dans les régions baltique et nordique, ainsi qu'avec ACER. L'équipe de contrôle du marché, ACER, et les autorités régulatrices nationales se réunissent au moins deux fois par an pour garantir une étroite collaboration.

---

<sup>7</sup><https://www.nordpoolspot.com/globalassets/download-center/rules-and-regulations/market-conduct-rules-trading-effective-from-16-june-2015.pdf>

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie



65. Sur la base de la description fournie dans la demande de Nord Pool Spot, la CREG décide qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot répond à la condition prévue à l'article 6, paragraphe g) du CACM GL.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation de ses activités exercées sur le marché belge, la CREG recommande à la ministre qu'avant d'assumer les missions visées à l'article 7 du CACM GL, Nord Pool Spot communique le code de bonne conduite du marché belge et le publie sur son site Internet dans un délai raisonnable.

De plus, il convient de communiquer les procédures pratiques concernant la collaboration future entre l'équipe de contrôle du marché de Nord Pool Spot et la CREG, y compris la fourniture d'informations relatives à la structure de l'équipe de contrôle du marché responsable du contrôle du marché belge, et à la définition de procédures et de systèmes IT permettant d'échanger les données pertinentes concernant le fonctionnement du marché.

*h) il [le demandeur] met en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et les GRT ;*

66. La demande de Nord Pool Spot s'inscrit dans le cadre de la sécurité et de la transparence grâce à plusieurs accords tels que mentionnés aux paragraphes 35 et 36.

67. Plus spécifiquement, pour les participants au marché, les «*Participant Agreements*» et les «*Client Agreements*» engagent Nord Pool Spot à ce qu'aucune partie ne prenne connaissance des activités des autres participants au marché. Le participant au marché s'engage à n'échanger en aucun cas avec Nord Pool Spot des informations confidentielles concernant ses activités ou les activités des participants au marché pour qui il agit. Les deux accords sont annexés à la demande.

68. Cela n'empêche pas que Nord Pool Spot puisse conclure avec une entité ou une agence (y compris une entité régulatrice, tout gestionnaire du marché ou organisme de règlement) des accords en vue de communiquer des informations concernant ses membres actuels et anciens ou les enquêtes en cours ou clôturées dans le cadre du REMIT. Par ailleurs, ces accords permettent également de communiquer à l'entité régulatrice, au gestionnaire du marché ou à l'organisme de règlement d'autres informations qu'elle peut demander aux participants au marché. Ces clauses font partie des conditions générales de l'accord de participant.

69. Sur la base de la description fournie dans la demande de Nord Pool Spot, la CREG décide qu'au moment de la demande, Nord Pool Spot répond à la condition prévue à l'article 6, paragraphe g) du CACM GL.

Toutefois, la CREG recommande à la ministre, dans le cadre de sa mission de contrôle, de suivre de près le respect de cette condition compte tenu de l'élargissement des activités de Nord Pool Spot sur le marché belge de l'électricité.

*i) il [le demandeur] est en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement ;*

70. Pour l'examen de la capitalisation et de la sécurité financière, voir les paragraphes 21 et suivants du présent avis concernant les critères d'attribution de l'article 6, a), du CACM GL.

71. Des accords techniques, opérationnels et contractuels pour la compensation et le règlement ont été conclus avec ECC, APX Shipping et APX. L'accord avec ECC facilite la compensation et le règlement des volumes échangés via les interconnecteurs Baltic, DK1, DK2. Les accords avec APX Shipping facilitent la compensation et le règlement des échanges implicites via NorNed sur le marché day-ahead. Les accords avec APX Shipping facilitent la compensation et le règlement des échanges implicites via NorNed sur le marché day-ahead.

72. Sur la base des informations disponibles, la CREG décide qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot répond à la condition prévue à l'article 6, paragraphe i) du CACM GL.

*j) il [le demandeur] est en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec les GRT de l'État membre.*

73. Pour l'examen des connaissances et du caractère adéquat des systèmes IT, y compris ceux qui assurent la communication avec les gestionnaires de réseau de transmission, voir les paragraphes 30 et suivants du présent avis concernant les critères d'attribution de l'article 6, b) du CACM GL.

74. Sur la base des informations disponibles, la CREG décide qu'à la date de la demande, Nord Pool Spot répond à la condition prévue à l'article 6, paragraphe j) du CACM GL.

La CREG recommande donc à la ministre, dans le cadre de sa mission de contrôle, de suivre étroitement le respect de cette condition dans le cadre de l'élargissement des activités de Nord Pool Spot à la Belgique, concrètement les accords qui seront conclus avec Elia en vue d'assurer la communication au gestionnaire du réseau de transmission en Belgique.

## IV. CONCLUSION

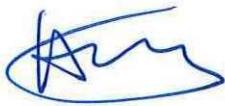
La CREG estime qu'à la date de la demande de désignation en qualité de NEMO, et adressée à la ministre le 12 novembre 2015, Nord Pool Spot démontre qu'elle répond aux critères de désignation de l'article 6 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Par conséquent, la CREG estime qu'en application de l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la ministre peut désigner Nord Pool Spot comme NEMO pour l'exécution du couplage day-ahead et intraday, et ce, pour une durée initiale de quatre ans.

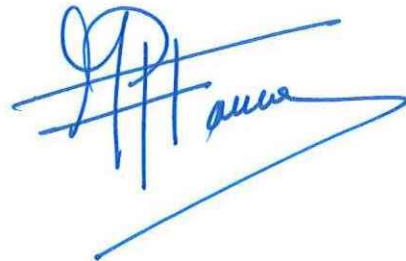
Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 4.3 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et au plus tard avant que Nord Pool Spot n'assume les missions visées à l'article 7 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG recommande à la ministre d'inviter Nord Pool Spot à donner suite aux questions posées dans le présent avis et à communiquer les informations et documents évoqués dans le présent avis.

\*\*\*\*

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE DE NORD POOL SPOT DE DESIGNATION EN QUALITE DE GESTIONNAIRE NOMME DU MARCHE DE L'ELECTRICITE(NEMO)</b></p>
--

[CONFIDENTIEL]